

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x	16x	20x	24x	28x	32x						

No. 27.

Session, 1er Parlement, 32 Vict., 1869.

BILL.

Acte pour amender l'acte d'incorporation du Bureau de Commerce de Toronto.

BILL PRIVE.

M. BEATY.

OTTAWA :
IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSE ET LEMIEUX

Acte pour amender l'Acte d'Incorporation du Bureau de Commerce de la cité de Toronto.

CONSIDERANT que le bureau de commerce de la cité de Toronto a, par sa pétition, demandé que certains amendements soient apportés à son acte d'incorporation, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. La première section de l'acte d'incorporation du bureau de commerce de la cité de Toronto, chapitre vingt-quatre des actes de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la huitième année du règne de Sa Majesté, est par le présent amendée en retranchant les mots "faisant commerce" dans la dite section, et en y substituant "engagés dans le commerce"

Acte du Canada 8 Vic. chap. 24, sec. 1 amendé.

2. La section sixième du dit acte est par le présent abrogée et la section suivante y est substituée :

Section 6 amendée.

15 " Que les membres de la dite corporation feront une assemblée générale annuelle, en janvier de chaque année, et des assemblées trimestrielles et autres lorsque le conseil le jugera nécessaire, dont avis sera donné par le secrétaire ; là et alors les membres de la dite corporation présents à cette assemblée annuelle choisiront sur une liste de noms préalablement approuvée à une assemblée générale du bureau spécialement convoquée aux fins d'élire des officiers, et sur cette liste seulement, par ballottage séparé, ou en telle autre manière qui sera fixée par les statuts de la corporation, éliront parmi les membres de la corporation, un président, un vice-président, un trésorier et douze membres du conseil, lesquels composeront, avec les dits président, vice-président et trésorier, le conseil de la corporation, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place à la prochaine assemblée générale du mois de janvier, ou jusqu'à ce qu'ils soient élus à leur place à la prochaine assemblée générale du mois de janvier, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge ou l'aient rendue vacante en vertu des dispositions de quelques statuts de la corporation : pourvu toujours que si la dite élection n'a pas lieu dans le mois de janvier de chaque année, la corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais telle élection pourra se faire à toute assemblée générale de la corporation qui sera convoquée en la manière ci-dessous établie, et les membres de la corporation alors en charge resteront en fonction jusqu'à ce que l'élection ait eu lieu ; et pourvu de plus, qu'aucune personne ne pourra être réélue à la charge de président, trésorier ou de membre du conseil pour l'année courante, si, sans la permission d'un congé d'absence du président, elle a manqué à plus de la moitié des assemblées du conseil tenues dans l'année précédente.

Assemblée annuelle, quand elle sera tenue.

Procédure.

Officiers.

Proviso.

Lorsqu'il n'y aura pas eu d'élection.

3. La section neuvième du dit acte est amendée en retranchant les mots "d'aucune banque chartée de la dite cité et y ayant résidé dans la dite cité de Toronto continuellement pendant pas moins de deux ans"

Sec. 9 amendé.

dans la dite clause et en y substituant les suivants " gérant ou directeur de toute institution financière, chemin de fer, ou compagnie d'assurance."

Sec. 10 amendée. 4. La section dixième est amendée en substituant le mot "jour" au mot "semaine" dans la dite section.

Sec. 16 amendée. 5. La section seizième est par le présent abrogée et la suivante y est substituée :

Assemblée du conseil. "2. Qu'aux assemblées des membres du conseil auront droit d'être admis tous les autres membres de la corporation qui pourront y assister, mais qui ne prendront aucune part aux délibérations qui y auront lieu ; et les minutes, à toutes ces assemblées générales de la corporation, seront entrées dans les registres tenus à cet effet par le secrétaire, et lecture des minutes sera faite à l'assemblée suivante, et si elles sont approuvées elles seront signées par le président et le secrétaire, ou par leurs remplaçants, et ces registres pourront être consultés gratuitement en tous temps raisonnables par tout membre de la corporation, ainsi que par toutes autres personnes en par elles payant une honoraire de vingt-cinq centins au secrétaire."

Devoirs du secrétaire. 10
15